



CONFORMITÉ AU RDUE

COMPRENDRE LA POSITION DE VOTRE ENTREPRISE DANS
LES CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT DU BŒUF, DU
CACAO, DU CAFÉ, DE L'HUILE DE PALME, DU CAOUTCHOUC,
DU SOJA ET DU BOIS

Avertissement

Ce document est une traduction d'un guide publié par la Commission européenne. Seules les sections relatives au bois ont été reprises dans cette version. Bien que tout ait été mis en œuvre pour garantir l'exactitude de la traduction, seule la version originale du guide fait foi. Le document original est [disponible ici](#).

COMMISSION EUROPÉENNE

Direction générale de l'environnement Direction F - Diplomatie verte et
multilatéralisme
Unité F.1 - Biens , communs planétairesvaleurs universelles et sécurité environnementale

Contact : Équipe de lutte contre la déforestation de l'ENV

E-mail : env-deforestation@ec.europa.eu Commission

*européenne
B-1049 Bruxelles*

CONFORMITÉ AU RDUE

COMPRENDRE LA POSITION DE VOTRE ENTREPRISE DANS
LES CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT DU BŒUF, DU
CACAO, DU CAFÉ, DE L'HUILE DE PALME, DU CAOUTCHOUC,
DU SOJA ET DU BOIS

Manuscrit achevé en janvier 2025

1^e édition

Ce document a été préparé pour la Commission européenne, mais il ne reflète que les opinions des auteurs, et la Commission européenne n'est pas responsable de toute conséquence découlant de la réutilisation de cette publication.

Luxembourg : Office des publications de l'Union , européenne2025

© Union , européenne2025



La politique de réutilisation des documents de la Commission européenne est mise en œuvre par la décision 2011/833/UE de la Commission du 12 décembre 2011 concernant la réutilisation des documents de la Commission (JO L 330 du 14.12.2011, p. 39). Sauf mention contraire, la réutilisation de ce document est autorisée dans le cadre d'une licence Creative Commons Attribution 4.0 International (CC BY 4.0) (<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>). Cela signifie que la réutilisation est autorisée à condition que la source soit mentionnée et que toute modification soit indiquée.

Comprendre la position de votre entreprise dans la chaîne d'approvisionnement

Le règlement de l'UE sur les produits exempts de déforestation ([règlement \(UE\) 2023/1115](#), ci-après dénommé "le règlement", "le présent règlement" ou "RDUE") introduit des obligations pour les opérateurs et les négociants en ce concerne qui la mise ou la mise à disposition sur le marché de l'Union et l'exportation depuis l'Union de produits de base liés à la déforestation et de produits associés. Le présent document donne un aperçu de la manière dont les obligations s'appliquent, en fonction du type d'entreprise (opérateur/négociant), de la taille (non-PME/PME) et de la position dans la chaîne d'approvisionnement (première mise sur le marché/en aval) au sein de l'UE (tableau 1), illustré par 11 scénarios de chaîne d'approvisionnement. Les règles mentionnées dans les scénarios, tout en étant appliquées à des scénarios spécifiques à la chaîne d'approvisionnement et à des produits individuels, s'appliquent généralement de la même manière à tous les produits concernés (également voir l'annexe I). Le présent document doit être lu parallèlement à troisième version des [FAQ et au document d'orientation](#), qui fournissent des détails supplémentaires sur les obligations, ainsi qu'au règlement lui-même. Ce document n'est pas juridiquement contraignant ; son seul objectif est de fournir des informations sur certains aspects du règlement. Il ne remplace pas, ne complète pas et ne modifie pas les dispositions du règlement, qui établit les obligations légales.

| | |
|--|-----------|
| 1. Opérations basées dans l'UE avec des marchandises produites dans l'UE..... | 8 |
| Scénario 1 : Chaîne d'approvisionnement en bois domestique | 8 |
| Scénario 2 : Chaîne d'approvisionnement en bois domestique | 10 |
| Scénario 3 : Chaîne d'approvisionnement journaux, avec du papier produit dans le pays | 12 |
| Scénario 4 : Chaîne d'approvisionnement pour le bétail domestique | 15 |
| Scénario 5 : Chaîne d'approvisionnement pour le bétail domestique | 17 |
| 2. Opérations basées dans l'UE avec des marchandises produites en dehors de l'UE..... | 19 |
| Scénario 6 : Chaîne d'approvisionnement pour un journal produit avec du papier importé | 19 |
| Scénario 7 : Chaîne d'approvisionnement en huile de palme | 20 |
| Scénario 8 : Chaîne d'approvisionnement en caoutchouc..... | 23 |
| Scénario 9 : Chaîne d'approvisionnement pour le café | 25 |
| Scénario 10 : Chaîne d'approvisionnement pour le cacao..... | 27 |
| Scénario 11 : Chaîne d'approvisionnement pour le soja | 29 |

Tableau 1 : Aperçu du "niveau" des obligations de diligence raisonnée par type d'entreprise (opérateur/négociant), position dans la chaîne d'approvisionnement (premier placement/aval) et taille (non-PME/PME).

| Type d'entreprise ¹ | Action | Produits concernés | Obligations DR | Obligations de présentation de la déclaration DR | Obligation de tenir un registre ⁴ (Voir FAQ 5.8) | Responsabilité du respect de la DR ⁵ | Communiquer des informations aux opérateurs en aval/ commerçant | Obligation d'information du public |
|---|---|---|-------------------------------------|--|--|---|---|------------------------------------|
| Opérateur en amont (non PME) FAQ 3.1 | Places sur ou exportations de l'Union commercialiser des produits non couverts par la déclaration de DD | Produits pertinents | ✓ Exercice Art. 4(1) FAQ 3.4 | ✓ Art. 4(2)complet | ✓ DDR (Art. 4(3)) Mises à jour de la DR (article 12, paragraphe 2) Documentation (article 12, paragraphe 5) | ✓ Assume l'art. 4(3), Maintient l'art. 6(1) | ✓ Art. 4(7) | ✓ Art. 12(3) FAQ 5.14 |
| Opérateur en amont (PME) FAQ 3.1, 3.10 | Places sur ou exportations de l'Union commercialiser des produits non couverts par la déclaration de DD | Produits pertinents | ✓ Exercice Art. 4(1) FAQ 3.5 | ✓ Art. 4(2)complet | ✓ DDR (Art. 4(3)) Mises à jour de la DR (article 12, paragraphe 2) Documentation (article 12, paragraphe 5) | ✓ Assume l'art. 4(3) Maintient l'art. 6(1) | ✓ Art. 4(7) | ✗ |
| Opérateur en aval (non PME) FAQ 3.1 | Met sur le ou exporte à partir du marché de l'Union marché de l'Union des produits couverts par la DDdéclaration de | Produits pertinents contenus dans les produits pertinents ou fabriqués à partir de ceux-ci (s'ils sont couverts par une déclaration de DD soumise par un opérateur en)amont ² | ✓ "Vérifier" Art. 4(9) FAQ 3.4 | ✓ Référer Art. 4(2), (9) FAQ 3.4 | ✓ DDR (article 4, paragraphe 3) Mises à jour de la DR (article 12, paragraphe 2) Documentation (article 12, paragraphe 5) | ✓ Conserve l'art. 4(10), Art. 6(1) FAQ 3.4 | ✓ Art. 4(7) | ✓ Art. 12(3) FAQ 5.14 |
| Commerçant (hors PME) FAQ 3.8 | Mise à disposition sur Union Market | Produits pertinents | ✓ "Vérifier" Art. 4(9) FAQ 3.4, 3.8 | ✓ Référer Art. 4(2), (9) | ✓ DDR (Art. 4(3)) Mises à jour de la DR (article 12, paragraphe 2) Documentation (article 12, paragraphe 5) | ✓ Conserve l'art. 4(10), Art. 6(1) FAQ 3.4, 3.11 | ✓ Art. 4(7) | ✓ Art. 12(3) FAQ 5.14 |

CONFORMITÉ À L'EU DR

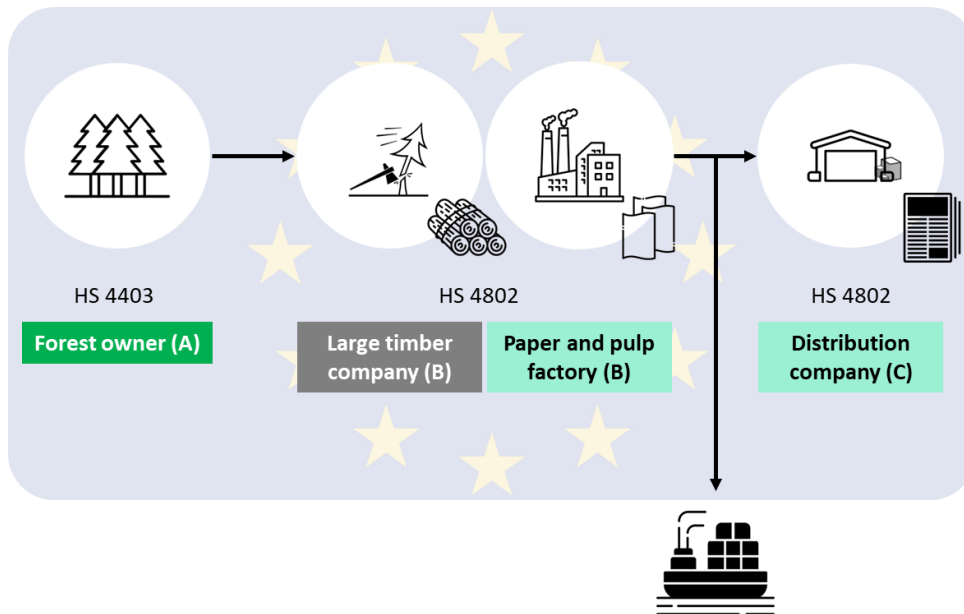
| Type d'entreprise ¹ | Action | Produits concernés | Obligations DR | Obligations de présentation de la déclaration DR | Obligation de tenir un registre ⁴ (Voir FAQ 5.8) | Responsabilité du respect de la DD ⁵ | Communiquer des informations aux opérateurs en aval/ commerçant | Obligation d'information du public |
|--|---|---|---|--|--|--|---|------------------------------------|
| Opérateur en aval (PME) FAQ 3.1, 3.10 | Met sur le ou exporte à partir du marché de l'Union marché de l'Union des produits couverts par la DDdéclaration de | Produits contenus dans les produits concernés ou fabriqués à partir de ceux-ci (s'ils sont couverts une déclaration de DD soumise par un opérateur en amont) ² | ✗ | ✗ | ✓ 📁 Enregistrer l'art. 4(8) | ✗ | ✓ Art. 4(7) | ✗ |
| Commerçant (PME) | Mise à disposition sur Union Market | Produits pertinents | ✗ | ✗ | ✓ 📁 Enregistrement Art. 5(3), (4) | ✗ | ✗ | ✗ |
| Légende : ✓= Oui (l'entreprise doit remplir l'obligation) ✗= Non (l'entreprise n'a pas besoin de remplir la ou elle n'est applicable) 📁 = Enregistrement (une obligation de s'applique)conservation de documents ou d'information | | | Obligations de diligence raisonnée (DR) : <ul style="list-style-type: none"> ● Compléter= Exercer une diligence raisonnée (DR) pour les produits concernés, conformément à l'article 8. Voir FAQ 5.1 ● Vérifier= Vérifier que la diligence en amont a été exercée conformément raisonnée à l'article 4, paragraphe 1. Voir l'encadré 2. | | | Obligations de : la déclaration de diligence raisonnée (DDR) <ul style="list-style-type: none"> ● Complet = Remplir et soumettre une déclaration de DR, comprenant les informations et la déclaration prévues à l'annexe 2 (article 4, paragraphe 2). ● Référence= Référence au numéro de de l'extrait de compte courant existant.référence unique ● Registre= Pas d'obligation de soumettre une DDR mais obligation de conserver les registres associés. Numéros de référence des DDR | | |

Notes :

1. Les opérateurs basés dans un pays tiers ont les mêmes obligations que les opérateurs, applicables à la première personne physique ou morale de l'Union qui met le produit concerné à disposition sur le marché de l'Union (art. 7 et voir FAQ 3.7).
2. Pour les parties de produits qui ne sont pas déjà couvertes par une déclaration de DR, les obligations de DR prévues à l'article 4, paragraphe 1, s'appliquent. 4(1) s'appliquent.
3. Le texte du règlement et la FAQ officielle qui l'accompagne contiennent tous les détails des exigences légales et des obligations des entreprises.
4. Les opérateurs peuvent négocier ou mandater un représentant autorisé pour soumettre la déclaration de diligence raisonnée en leur nom. L'opérateur reste responsable de conformité du produit. Un opérateur qui est une personne physique ou une microentreprise peut mandater l'opérateur ou le négociant suivant dans la chaîne d'approvisionnement qui n'est pas une personne physique ou une microentreprise pour agir en tant que représentant autorisé (article 6 et voir FAQ 5.2).
5. Tous les opérateurs - y compris les grands négociants - et les PME négociantes sont tenus d'informer immédiatement les autorités compétentes lorsqu'ils obtiennent ou sont informés de nouvelles informations indiquant qu'un produit concerné risque de ne pas être conforme au règlement (article 4, paragraphe 5, et article 5, paragraphe 5).

1. Opérations basées dans l'UE avec des matières premières produites dans l'UE

Scénario 1 : Chaîne d'approvisionnement en bois domestique (1)



Un **propriétaire forestier A**, personne physique établie dans l'UE, signe un contrat avec une **grande entreprise du bois B**, pour la vente d'arbres sur pied. Sur la base de ce contrat, le **propriétaire forestier A** met pour la première fois sur le marché de l'Union un produit pertinent, bois brut, écorcé ou non, ou grossièrement équarri (SH 4403), en transférant la propriété de ce produit à B après récolte, de sorte que le **propriétaire forestier A** est une **PME opérant en amont** (article 2, paragraphe 15). Le **propriétaire forestier A** mandate la grande **entreprise du bois B** en tant que représentant autorisé pour soumettre une déclaration de diligence raisonnable (*Encadré 1*) dans le système d'information en son nom (Art. 6(3)). Le **propriétaire forestier A** conserve la responsabilité de s'assurer que les grumes récoltées (SH 4403) sont exemptes de déforestation et légales, conformément à l'art. 3 du RFUE. 3 avant que l'**entreprise forestière B** ne soumette la déclaration de diligence raisonnable (article 6, paragraphe 3, FAQ 5.2).

L'**entreprise de bois B** abat les arbres et transporte une partie des grumes récoltées vers une usine de papier et de pâte à papier dont elle est propriétaire. Dans cette usine, l'**entreprise de bois B** transforme les grumes en produits de papier (SH 48). Une partie du papier produit dans l'usine est ensuite exportée hors de l'UE, et le reste est vendu à une **entreprise de distribution et de vente de papier** située dans l'UE.

L'**entreprise de bois B** met sur le marché et exporte les produits concernés (en papier) produits à partir de l'UE. Il s'agit d'**opérateur en aval qui n'est pas une PME** et qui doit

soumettre des déclarations de diligence raisonnée pour les produits en papier dans le système d' (article 4, paragraphe 2). Étant donné que les grumes récoltées ont déjà fait l'objet d'une diligence raisonnée, l'**entreprise de bois B** peut se référer aux déclarations de diligence raisonnée déjà soumises en incluant les numéros de référence correspondants. Elle doit s'assurer (*Encadré 2*) que la diligence a été exercée en amont avant la mise sur le marché/exportation des produits papetiers (Art. 4(1), (9), FAQ 3.1, 3.4, 5.2).

La **grande entreprise de vente et de distribution de papier C** vend du papier d'impression/écriture/copie (SH 4802 ; un produit relevant du champ d'application du SH 48) à des entreprises au sein de l'UE. L'entreprise de vente et de distribution de papier C ne pas met les produits de papier sur le marché pour la première fois, car ils ont déjà été mis sur le marché de l'Union par l'entreprise B. L'**entreprise de vente et de distribution de papier C** est donc un **opérateur qui n'est pas une PME**. Les obligations des non PME négociants sont les mêmes que celles des opérateurs non PME (article 5, paragraphe 1), de sorte qu'elle doit soumettre une déclaration de diligence raisonnée dans le système d'information (*encadré 1*). Étant donné que le papier a déjà fait l'objet d'une diligence raisonnée, l'**entreprise de vente et de distribution de papier C** peut se référer aux déclarations de diligence raisonnée qui ont déjà été soumises en incluant les numéros de référence pertinents du papier. Toutefois, l'entreprise de vente et de distribution de papier C doit d'abord s'assurer (*encadré 2*) que la diligence raisonnée a été exercée en amont conformément au règlement européen sur les déchets (article 4, paragraphe 9, FAQ 3.4).

Encadré 1 : Contenu des déclarations de diligence raisonnée

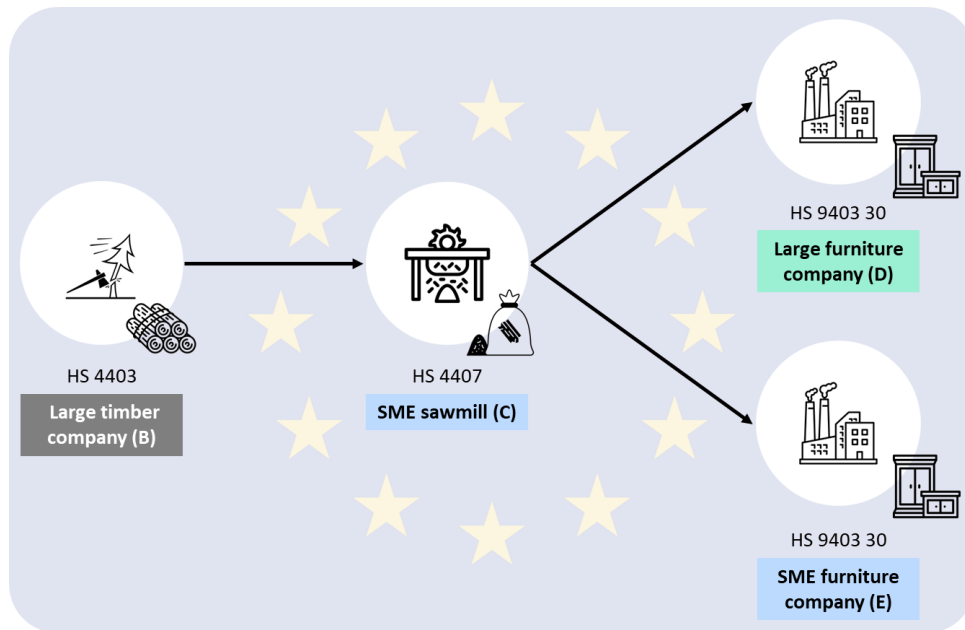
Les informations devant figurer dans les déclarations de diligence raisonnée sont définies à l'annexe 2 du RDUE. Outre des informations descriptives sur l'opérateur et les produits concernés, la déclaration de diligence raisonnée doit contenir des détails sur le pays de production et la géolocalisation de toutes les parcelles où les produits concernés ont été produits, ainsi que les numéros de référence des déclarations de diligence raisonnée existantes (en amont), le cas échéant (annexe II, FAQ 5.15).

Les informations contenues dans les déclarations de diligence raisonnée existantes peuvent être mentionnées afin d'éviter les doubles emplois et d'accroître l'efficacité. Par exemple, les informations relatives à la géolocalisation des produits de base peuvent être identifiées dans la déclaration de diligence raisonnée en amont et n'auront pas à être fournies à nouveau s'il est fait référence à cette déclaration (document d'orientation, point 9.b).

Encadré 2 : Vérification de la diligence raisonnée préalable

Les opérateurs et négociants non-PME en aval qui mettent sur le marché, mettent à disposition ou exportent des produits concernés contenant ou fabriqués à partir d'autres produits concernés (par exemple, des journaux fabriqués à partir de papier ou du cuir fabriqué à partir de peaux) peuvent se référer à des déclarations de diligence raisonnée existantes qui ont déjà été soumises au système d'information. Ils ne peuvent le faire qu'après s'être assurés que la diligence raisonnée applicable a été exercée conformément au règlement (article 4, paragraphe 9).

Scénario 2 : Chaîne d'approvisionnement en bois domestique (2)



La grande entreprise de bois B du scénario 1 vend également certaines grumes (SH 4403) à une **petite scierie C** qui les transforme en bois scié (SH 4407). La scierie C met sur marché de l'Union un nouveau produit pertinent figurant à l'annexe 1 du RDUE. Toutefois, comme la **scierie C** est une **PME opérant en aval**, elle n'est pas tenue d'exercer une diligence raisonnable ni de soumettre une nouvelle déclaration de diligence raisonnable au système d'information pour ce produit pertinent (SH 4407), car le bois scié est entièrement fabriqué à partir des grumes (SH 4403) qui ont déjà fait l'objet d'une diligence raisonnable en amont (art. 4, par. 8). La scierie C doit tenir un registre des numéros de référence de diligence raisonnable obtenus auprès de la grande entreprise du bois B (article 4, paragraphe 8, FAQ 3.11).

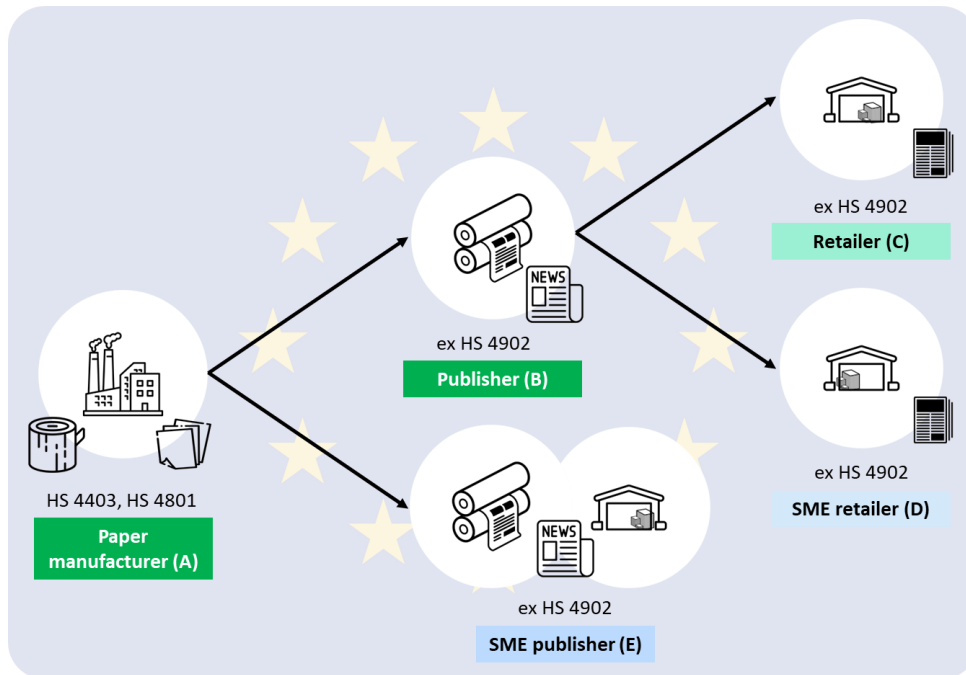
Le bois scié (SH 4407) produit par la scierie C est vendu à des entreprises produisant des meubles dans l'UE. L'une de ces entreprises de meuble est **une grande entreprise d'ameublement D** et l'autre une **entreprise PME d'ameublement E**. Les deux entreprises de meuble transforment le bois scié qui a déjà fait l'objet d'une diligence raisonnable en amont en meubles (SH 9403 30), qui est également un produit en cause, et les deux placent les meubles sur le marché de l'Union pour la première fois. Elles sont donc toutes deux des opérateurs en aval. Toutefois, les deux entreprises d'ameublement ont des obligations différentes en vertu du règlement (RDUE), en fonction de leur taille (FAQ 3.4).

En tant qu'**opérateur en aval non-PME, l'entreprise de meubles D** doit soumettre une déclaration de diligence raisonnable pour les meubles qu'elle met sur le marché de l'Union (*encadré 1*). L'entreprise de meubles D peut se référer à la déclaration de diligence raisonnable déjà soumise par la grande entreprise de bois B en indiquant le numéro de référence correspondant, mais elle doit d'abord s'assurer au préalable (*Encadré 2*) que la diligence raisonnable a été exercée en amont conformément au règlement (art. 4(9) ; FAQ 3.4). Le fabricant de meubles D reste la responsabilité de la conformité des produits concernés (article 4, paragraphe 10 ; FAQ 3.11).

En tant que *PME opérant en aval, la société d'ameublement E* n'est pas tenue de faire preuve de diligence raisonnée ni de soumettre une nouvelle déclaration de diligence raisonnée dans le système d'information, mais elle doit conserver le numéro de référence de la déclaration de diligence raisonnée qui a déjà été soumise (article 4, paragraphe 8).

Si, dans la fabrication de leurs meubles, les entreprises d'ameublement D et E utilisent du bois scié qui n'a pas déjà fait l'objet d'une diligence raisonnée (par exemple, si D ou E l'importent), elles devront exercer une diligence raisonnée totale sur ces produits pertinents pour lesquels elles sont les premiers metteurs sur le marché de l'Union (FAQ 3.1, 5.1) et inclure leur géolocalisation dans la déclaration de diligence raisonnée soumise au système d'information (FAQ 5.19, 3.1).

Scénario 3 : Chaîne d'approvisionnement pour les journaux, avec du papier produit localement



Une **grande entreprise du bois de l'UE/fabricant de papier A**, établie dans l'UE, fabrique du papier journal (SH 4801) à partir de bois (SH 4403) qu'elle se procure dans des forêts dont elle est propriétaire. **Le fabricant de papier A** met un produit en cause (SH 4801) sur le marché de l'Union. Il s'agit d'un **opérateur en amont qui n'est pas une PME** et qui doit faire preuve de diligence raisonnable à l'égard des produits en papier (SH 4801) (article 4, paragraphe 1, FAQ 3.1). Il doit s'assurer que les produits ne sont pas issus de la déforestation et qu'ils sont légaux. Il doit également soumettre des déclarations de diligence raisonnable pour les produits en papier dans le système d'information (*Encadré 1* ; Art. 4(2)) et est responsable de la conformité des produits concernés avec le règlement (article 4(3), (10)). Étant donné que le fabricant de papier A met sur le marché, sur une période donnée, des lots de papier journal provenant des mêmes géolocalisations (ses propres forêts), ceux-ci pourraient être couverts par une seule déclaration de diligence raisonnable pour une durée maximale d'un an, pour autant que la diligence raisonnable ait été exercée pour tous les produits concernés destinés à être mis sur le marché avant la soumission de la déclaration (*encadré 3*).

Le fabricant de papier A vend une partie du papier (SH 4801) au **grand éditeur B** qui l'utilise pour imprimer des journaux (ex SH 4902). **L'éditeur B** est un **opérateur en aval qui n'est pas une PME**, car il transforme un produit concerné par le règlement européen sur les droits de douane en un autre produit concerné et met les journaux sur le marché de l'Union pour la première fois. Il doit soumettre une déclaration de diligence raisonnable pour les journaux au système d'information avant la mise sur le marché de l'Union. Il peut se référer à des déclarations de diligence raisonnable qui ont déjà été soumises en amont en incluant les numéros de référence pertinents, mais il doit d'abord s'assurer (*encadré 2*) que la diligence raisonnable a été exercée conformément au RDUE (art. 4.9 ; FAQ 3.4). L'éditeur B reste responsable de la conformité du produit concerné (article 4, paragraphe 10) ;

;

FAQ3.11). Étant donné que l'éditeur B peut mettre des journaux à disposition sur le marché par lots sur une certaine période (par exemple, quotidiennement/hebdomadairement, en utilisant du papier fourni par le(s) même(s) fournisseur(s) en amont), l'éditeur B pourrait soumettre une seule déclaration de diligence raisonnée pour couvrir plusieurs lots pendant une période maximale d'un an, pour autant que la diligence raisonnée ait été vérifiée pour tous les produits pertinents destinés à être mis sur le marché (Encadré 3).

L'éditeur B vend les journaux (ex HS 4902) à **détaillant non PME C** et à un **détaillant PME D**, qui vendent tous deux des journaux à des clients. Aucun des détaillants ne met les journaux sur le marché de l'Union pour la première fois, car ils ont déjà été mis sur le marché par l'éditeur B. **Le détaillant C** est un **commerçant non-PME**. Les obligations des négociants non-PME sont les mêmes que celles des opérateurs (article 5, paragraphe 1), de sorte que le détaillant C doit soumettre une déclaration de diligence raisonnée pour les journaux. Le détaillant non-PME C peut se référer aux déclarations de diligence raisonnée qui ont déjà été soumises par l'éditeur B en incluant les numéros de référence pertinents, mais il doit d'abord s'assurer (Encadré 2) que la diligence raisonnée a été exercée en amont conformément au RDUE (Art. 4.9 ; FAQ 3.8). Le détaillant C, qui n'est pas une PME, reste responsable de la conformité des produits concernés (article 4, paragraphe 10 ; FAQ 3.11). Comme décrit ci-dessus pour l'éditeur B, le détaillant C peut également soumettre une seule déclaration de diligence raisonnée couvrant plusieurs lots de journaux pendant une période pouvant aller jusqu'à un an (Encadré 3).

Le **détaillant D** est **une PME commerçant** et n'est pas tenu d'exercer une diligence raisonnée ou de soumettre une déclaration de diligence raisonnée. Le détaillant D doit tenir un registre de ses fournisseurs et de tous les opérateurs ou négociants auxquels il fournit des produits, ainsi que les numéros de référence des déclarations de diligence raisonnée existantes (article 5, paragraphe 3, FAQ 5.8). Toutefois, contrairement aux opérateurs non PME, les opérateurs PME ne conservent pas la responsabilité des produits pertinents qu'ils mettent à disposition sur le marché (FAQ 3.11).

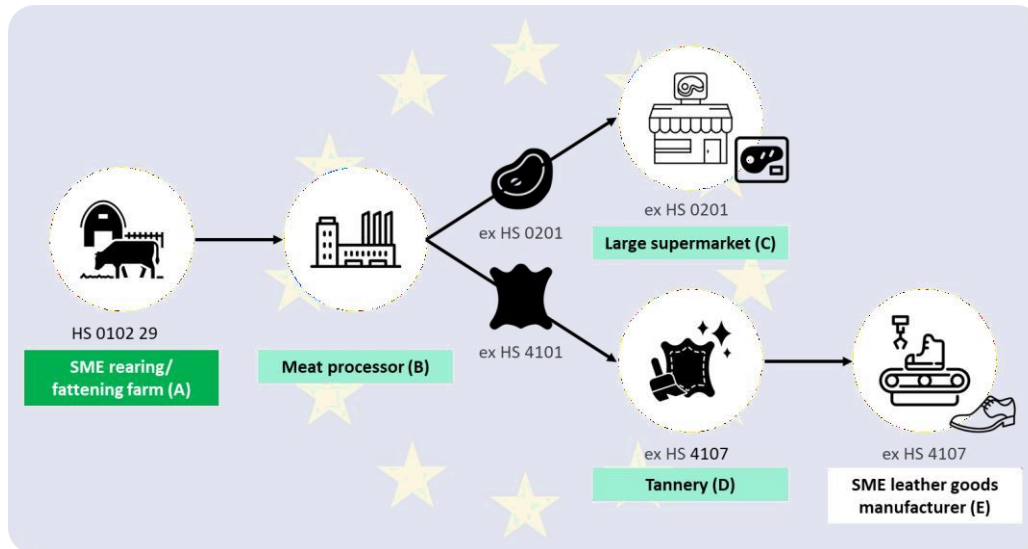
Le fabricant de papier A vend une partie du papier (SH 4801) au petit éditeur E qui l'utilise également pour imprimer des journaux. L'éditeur E met un nouveau produit en cause (ex SH 4902) sur le marché de l'Union. Toutefois, étant donné que l'**éditeur E** est une **PME opérant en aval** et que le journal est entièrement fabriqué à partir du papier (SH 4801) qui a déjà fait l'objet d'une diligence raisonnée amont, l'éditeur E n'est pas tenu d'exercer une diligence raisonnée ou de soumettre une nouvelle déclaration de diligence raisonnée dans le système d'information, mais il doit tenir un registre des numéros de référence de diligence raisonnée (article 4, paragraphe 8).

Encadré 3 : Déclarations de diligence raisonnée pour des lots multiples

Afin de simplifier les obligations et de réduire la charge administrative pour les opérateurs, une déclaration de diligence raisonnée peut couvrir plusieurs lots physiques/expéditions. Dans ce cas, l'opérateur (ou le négociant non-PME, voir l'art. 5(1) EUDR) doit confirmer que la diligence raisonnée a été effectuée pour tous les produits concernés destinés à être mis à disposition sur le marché de l'Union ou exportés et qu'aucun risque ou seulement un risque négligeable a été constaté que les produits concernés ne soient pas conformes à l'Art. 3, point (a) ou (b), du règlement (annexe II) et que l'opérateur assume la responsabilité de la conformité des produits concernés avec l'art. 3 du règlement (art. 4(3) du RDUE).

En outre, des exigences légales et des considérations pratiques doivent être prises en compte, notamment le fait que la complexité supplémentaire peut augmenter le risque de non-conformité, et qu'une fois que la quantité de produits couverte par la déclaration de diligence raisonnée a été atteinte, une nouvelle déclaration doit être déposée pour les quantités supplémentaires (voir FAQ 5.19).

Scénario 4 : Chaîne d'approvisionnement pour le bétail domestique (1)



La PME **d'élevage/engraissement A** (établie dans l'UE) vend des bovins vivants au transformateur de viande B. **L'exploitation A** place le produit pertinent (SH 0102 29) inclus dans la liste des produits de viande B. L'exploitation A commercialise pour la première fois sur le marché de l'Union un produit pertinent (HS 0102 29) figurant à l'annexe I du RFUE. L'annexe I du règlement (UE) sur le marché de l'Union pour la première fois, il s'agit donc d'une **PME opérant en amont** (article 2, paragraphe 15). Il doit faire preuve de diligence raisonnable (article 4, paragraphe 1) et soumettre une déclaration de diligence raisonnable dans le système d'information (encadré 1 ; art. 4(2) ; FAQ 3.1). Étant donné que l'exploitation bovine A produit elle-même les bovins vivants, dans le cadre de son obligation de diligence raisonnable pour les bovins vivants, l'exploitation A doit s'assurer que ses bovins sont produits dans le respect de la législation applicable (en l'occurrence, l'article 4, paragraphe 1) conformément à la législation pertinente (en l'occurrence, toute législation régionale, nationale et européenne pertinente), et elle doit s'assurer que ses bovins sont produits conformément à la législation pertinente, régionale, nationale et communautaire), et elle doit se conformer à l'exigence selon laquelle les bovins doivent être produits dans une zone non soumise à la réglementation européenne. bovins soient produits dans une zone non soumise à la déforestation depuis le 31 décembre 2020.

Le transformateur de viande B utilise les bovins pour fabriquer deux produits : la viande de bovine, fraîche ou réfrigérée (ex SH 0201) et les cuirs et peaux bruts de bovins (ex SH 4101). 4101), et les met sur le marché de l'Union pour la première fois. **Le transformateur de viande B** est un **opérateur en aval qui n'est pas une PME**, car il transforme un produit pertinent en d'autres produits concernés. Il doit présenter des déclarations de diligence raisonnable pour la viande et les peaux brutes. Il peut se référer à des déclarations de diligence raisonnable qui ont déjà été soumises en indiquant les numéros de référence correspondants. déjà soumises en indiquant les numéros de référence correspondants, mais il doit d'abord s'assurer (encadré 2) que la diligence raisonnable a été exercée conformément au EUDR (Art. 4.9 ; FAQ 3.4). Le transformateur de viande B reste responsable de la conformité des produits concernés (article 4, paragraphe 10 ; FAQ 3.11).

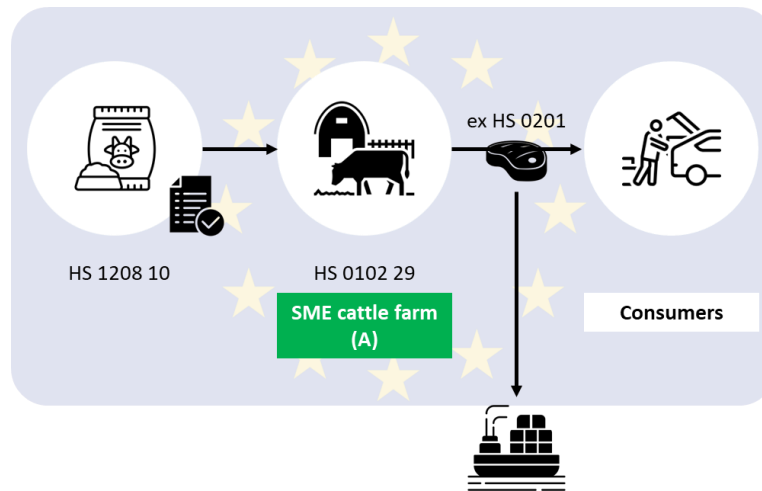
Le transformateur de viande B vend les produits à base de viande (ex SH 0201) au grand supermarché C, qui les vend à des clients. Le **supermarché C** ne pas met les produits à base de sur le marché pour la première fois, car ils ont déjà été mis sur le marché de l'Union par le transformateur B. Le **supermarché C** est donc un **opérateur n'appartenant pas au secteur des PME**. Les obligations des négociants non-PME sont les mêmes que celles des opérateurs non-PME (article 5, paragraphe 1), de sorte que le supermarché C doit présenter une déclaration de diligence raisonnable pour les produits à base de viande.

Étant donné que la viande a déjà fait l'objet d'une diligence raisonnable, le supermarché C peut se référer aux déclarations de diligence raisonnable qui ont déjà été soumises par le transformateur de viande B en incluant les numéros de référence pertinents, mais il doit d'abord s'assurer (*encadré 2*) que la diligence raisonnable a été exercée en amont conformément au règlement (article 4, paragraphe 9 ; FAQ 3.8). Le supermarché C reste responsable de la conformité des produits concernés (article 4, paragraphe 10 ; FAQ 3.11).

Le transformateur B vend les cuirs/peaux (ex SH 4101) à la **tannerie D**, qui les utilise pour produire du cuir (ex SH 4107). La **tannerie D** est un **opérateur en aval qui n'est pas une PME**, car elle transforme un produit pertinent en d'autres produits pertinents et les met sur le marché de l'Union. La tannerie D doit soumettre une déclaration de diligence raisonnable dans le système d'information (article 4, paragraphe 2) ; elle peut se référer à la déclaration de diligence raisonnable déjà soumise en indiquant le numéro de référence correspondant, mais doit d'abord s'assurer (*encadré 2*) que la diligence raisonnable a été exercée en amont conformément au règlement (article 4, paragraphe 9 ; FAQ 3, paragraphe 4). Elle reste responsable de la conformité des produits concernés (article 4, paragraphe 10 ; FAQ 3.11).

La tannerie D vend le cuir (ex SH 4107) à la **PME fabricant des articles en cuir E**, qui l'utilise pour fabriquer des chaussures qu'elle vend. Le fabricant de maroquinerie E n'a aucune obligation en matière de RDUE pour les chaussures, car celles-ci ne figurent pas à l'annexe I (FAQ 2.1). Le fabricant de maroquinerie E ne place pas ou ne met pas à disposition un produit pertinent sur le marché de l'Union et **n' est donc pas un opérateur ou un commerçant** au sens du RDUE. Si le fabricant de maroquinerie E avait importé le cuir directement d'un pays tiers, il devrait exercer une diligence raisonnable totale sur ces produits pertinents pour lesquels il serait le premier à les placer sur le marché de l'Union (FAQ 3.1, 5.1), et inclure leurs géolocalisations dans la déclaration de diligence raisonnable soumise au système d'information (FAQ 5.19).

Scénario 5 : Chaîne d'approvisionnement pour le bétail domestique (2)



La PME d'élevage bovin A (établie dans l'UE) produit et élève des bovins vivants (SH 0102 29). L'exploitation bovine A utilise une partie de ses bovins vivants pour produire de la viande de bovins, fraîche ou réfrigérée (ex SH 0201) ; une partie de cette viande est ensuite vendue directement aux consommateurs locaux, et une autre est exportée hors du marché de l'Union.

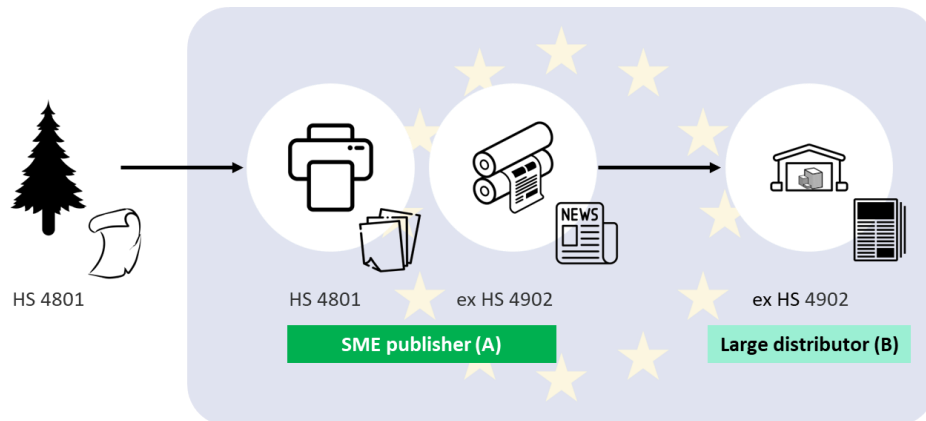
L'exploitation bovine A met sur le marché de l'Union un produit pertinent figurant à l'annexe I (ex SH 0201) pour la première fois et l'exporte également. **L'exploitation bovine A** est donc une **PME en amont** (tant pour la mise sur le marché de l'Union que pour l'exportation) et est tenue de faire preuve de diligence raisonnable pour le produit concerné (ex SH 0201) (article 4, paragraphe 1), paragraphe 2, FAQ 3.1) et de soumettre des déclarations de diligence raisonnable distinctes dans le système d'information pour la viande qui sera mise à disposition sur le marché de l'Union et pour la viande exportée (. encadrés 1 et 3 ; article 44(2), FAQ 3.1). Étant donné que l'exploitation bovine A produit elle-même les bovins vivants, l'exploitation bovine A doit s'assurer que ses bovins sont produits conformément à la législation pertinente (en l'occurrence, toute législation régionale, nationale et européenne pertinente) et doit respecter l'exigence selon laquelle les bovins doivent être produits dans une zone non soumise à la déforestation depuis le 31 décembre 2020.

La situation de l'exploitation bovine A serait la même (pour la mise sur le marché ou l'exportation) même s'il s'agissait d'une non-PME (article 4, paragraphe 1) ; en tant qu'opérateur mettant sur le marché de l'Union ou exportant, la diligence raisonnable est requise tant dans le cas de la mise sur le marché des produits concernés que dans le cas de l'exportation.

L'exploitation bovine A utilise un autre produit concerné, la farine de soja [SH 1208 10], pour nourrir son bétail. Dans le cadre de son système de diligence raisonnable, l'exploitation bovine A doit donc s'assurer que l'alimentation à base de farine de soja est exempte de déforestation (considérant 39 du RFUE). Si l'aliment à base de farine de soja a déjà fait l'objet d'une diligence raisonnable plus tôt dans la chaîne d'approvisionnement (c'est-à-dire qu'il a déjà été mis sur le marché de l'Union), l'exploitation bovine A pourrait utiliser les factures pertinentes, les numéros de référence des déclarations de diligence raisonnable pertinentes en amont ou tout autre document pertinent du détaillant d'aliments pour animaux qui indique que l'aliment est exempt de déforestation. Ces preuves doivent couvrir la durée de vie du bétail, jusqu'à un maximum de cinq ans, et l'exploitation bovine A peut être amenée à présenter ces preuves aux autorités compétentes sur demande. Si, au contraire, l'exploitation bovine A importe dans l'UE de la farine de soja [SH 1208 10] pour nourrir son bétail, elle serait une PME en amont pour la farine de soja et serait obligée de faire preuve de diligence raisonnable, de soumettre une déclaration de diligence raisonnable au système d'information et d'inclure le numéro de référence du DDS dans la déclaration douanière de mise en libre pratique de la farine de soja (FAQ 2.10). Elle utiliserait ensuite les numéros de référence et d'autres documents relatifs à la farine de soja qu'elle a importée pour démontrer que ses aliments pour bétail sont exempts de déforestation.

2. Opérations basées dans l'UE avec des marchandises produites en dehors de l'UE

Scénario 6 : Chaîne d'approvisionnement pour un journal produit avec du papier importé



La PME éditrice A importe papier (SH 4801) dans l'UE du en provenance d'un pays tiers. Bien que **l'éditeur A** soit une PME, il met le papier sur le marché de l'Union pour la première fois et, par conséquent, il est un **opérateur en amont de PME** et doit exercer une diligence raisonnable pour le papier afin de s'assurer qu'il est exempt de déforestation et qu'il est légal (article 4, paragraphe 1) et doit également soumettre une déclaration de diligence raisonnable pour le papier dans le système d'information avant de le mettre sur le marché de l'Union (,encadrés 1 et 4 ; article 4 paragraphe 2 ; faq 3.1) 4(2) ; FAQ 3.1). Si le papier est importé sous forme d'expéditions/lots multiples en provenance des mêmes géolocalisations, ceux-ci peuvent être couverts par une déclaration de diligence raisonnable unique pour une durée maximale d'un an, pour autant que la diligence raisonnable ait été effectuée pour tous les produits concernés destinés à être mis sur le marché (Encadré 3).

La PME éditrice A utilise le papier pour imprimer des journaux en interne et met ensuite les journaux sur le marché. L' **éditeur A** est donc une **PME opérant en aval** pour les journaux parce qu'il s'agit d'un nouveau produit en cause (ex SH 4902) (annexe I, FAQ 3.1). Étant donné que l'éditeur A est une PME et que le papier utilisé pour produire les journaux a déjà fait l'objet d'une diligence raisonnable et est couvert par une déclaration de diligence raisonnable existante, l'éditeur A n'est pas tenu d'exercer une diligence raisonnable ou de soumettre une nouvelle déclaration de diligence raisonnable dans le système d'information. L'éditeur A doit tenir un registre des numéros de référence des déclarations de diligence raisonnable (article 4, paragraphe 8 ; FAQ 3.11).

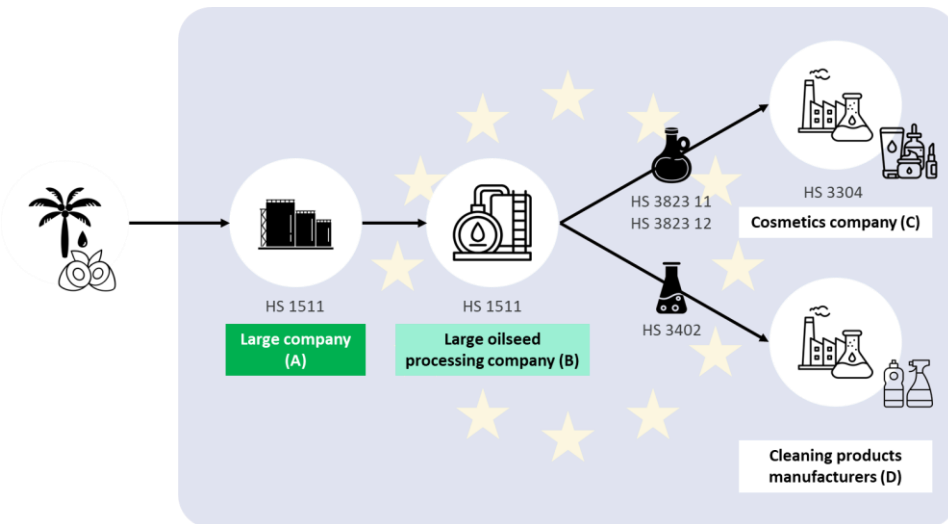
Le grand distributeur B achète les journaux et les met à disposition sur le marché de l'Union. Comme le code SH (ex SH 4902) ne change pas, le distributeur B est un **opérateur non-PME**. Les obligations des négociants non-PME sont les mêmes que celles des opérateurs en aval non-PME (article 5, paragraphe 1) ; il doit donc soumettre une déclaration de diligence raisonnable au système d'information pour les journaux. Comme le journal a déjà été

soumis à la diligence raisonnable, le distributeur B peut se référer aux déclarations de diligence raisonnable qui ont déjà été soumises en incluant le numéro de référence correspondant, mais le distributeur B doit d'abord s'assurer (Encadré 2) que la diligence raisonnable a été exercée en amont conformément au RGD (Art. 4(9) ; FAQ 3.4). Le distributeur B reste responsable de la conformité des journaux (article 4, paragraphe 10, FAQ 3.11). Étant donné que le distributeur B peut mettre des journaux à disposition sur le marché par lots sur une période donnée (par exemple, des journaux quotidiens/hebdomadaires fournis par le(s) même(s) fournisseur(s) en amont), il peut également soumettre une seule déclaration de diligence raisonnable couvrant plusieurs lots pour une période maximale d'un an, pour autant que la diligence raisonnable ait été vérifiée pour tous les produits concernés destinés à être mis à disposition sur le marché (Encadré 3).

Encadré 4 : Déclarations en douane

Un opérateur mettant sur le marché des produits importés ou exportant des produits concernés devra également remplir une déclaration en douane (applicable aux régimes douaniers « mise en libre pratique » et « exportation »). Pour remplir la déclaration en douane, un numéro de référence de la déclaration de diligence raisonnable est d'abord nécessaire. Pour l'obtenir, l'opérateur introduit une déclaration de diligence raisonnable dans le système d'information ; un numéro de référence est alors attribué et peut être utilisé sur la déclaration en douane déposée pour le produit concerné. Lorsqu'une déclaration de diligence raisonnable couvre plusieurs expéditions/lots, le même numéro de référence de déclaration de diligence raisonnable peut être mentionné dans plusieurs déclarations en douane, pour autant que les exigences légales de l'EUDR soient respectées (voir FAQ 5.19, 5.20).

Scénario 7 : Chaîne d'approvisionnement pour l'huile de palme



Une **grande entreprise A** importe dans l'UE de l'huile de palme (SH 1511) en provenance d'un pays tiers. **L'entreprise A** est un **opérateur en amont non-PME** qui met le produit sur le marché de l'Union pour la première fois (FAQ 3.1) et doit donc faire preuve de diligence raisonnable pour l'huile de palme afin de s'assurer qu'elle est exempte de déforestation et légale (article 4, paragraphe 1) et doit soumettre une déclaration de diligence raisonnable dans le système d'information avant de la mettre sur le marché de l'Union (.encadrés 1 et 4 ; article 4, paragraphe 2 4(2)).

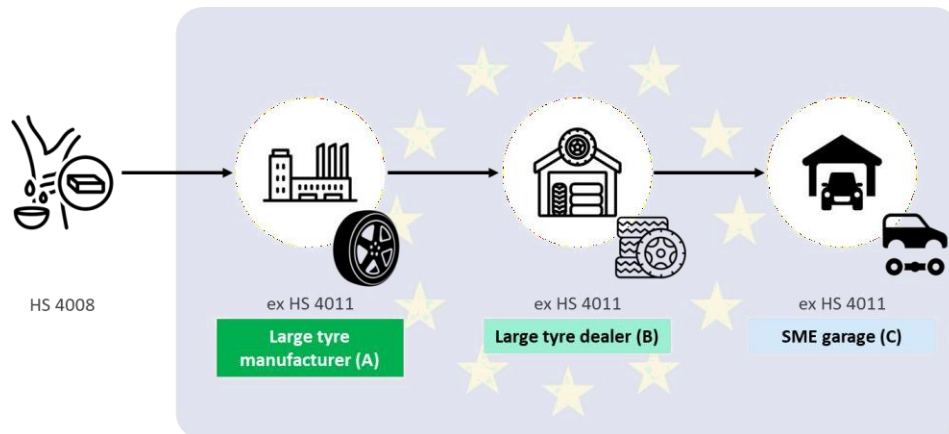
L'huile de palme est vendue à la **grande entreprise de transformation de graines oléagineuses B**, qui l'utilise pour fabriquer trois produits : de l'acide oléique industriel (SH 3823 12), de l'acide stéarique industriel (SH 3823 11) et des agents tensioactifs (SH 3402). Les agents tensioactifs ne sont pas des produits de l'annexe I et donc soumis aux obligations de diligence raisonnable (FAQ 2.1). L'acide stéarique (SH 3823 11) est un produit relevant de l'annexe I et est donc soumis à l'RDUE. Par conséquent, **l'entreprise de transformation de graines oléagineuses B** est un **opérateur en aval autre qu'une PME** pour l'acide stéarique, car il s'agit d'un nouveau produit pertinent (FAQ 3.1). Étant donné que l'acide stéarique a été fabriqué à partir d'huile de palme qui a déjà fait l'objet d'une diligence raisonnable, l'entreprise de transformation de graines oléagineuses B peut se référer aux déclarations de diligence raisonnable qui ont déjà été soumises par l'entreprise A en incluant les numéros de référence pertinents, mais elle doit d'abord s'assurer (encadré 2) que la diligence raisonnable a été exercée en amont conformément au RFUE (article 4, paragraphe 9 ; FAQ 3.4). L'entreprise de transformation de graines oléagineuses B reste responsable de la conformité des produits concernés (article 4, paragraphe 10 ; FAQ 3.11).

LB l'entreprise de transformation des graines oléagineuses vend l'acide stéarique (SH 3823 11) à l'entreprise de cosmétiques C. L'entreprise de cosmétiques C utilise l'acide stéarique pour fabriquer des produits cosmétiques (SH 3304) et les vend aux consommateurs. Les cosmétiques ne sont pas des produits de l'annexe I. L'entreprise de cosmétiques C ne met donc pas un produit pertinent sur le marché de l'Union **n'a pas donc d'obligations au titre du règlement sur les produits cosmétiques**. Si la société de cosmétiques C importait au contraire des produits pertinents (tels que l'acide stéarique) dans l'UE en provenance d'un pays tiers pour les utiliser dans ses produits cosmétiques, elle devrait faire preuve de toute la diligence requise à l'égard de ces produits pertinents.

les produits concernés pour lesquels ils seraient les premiers sur le marché de l'Union (FAQ 3.4, 3.5), et d'inclure la géolocalisation de l'huile de palme dans la déclaration de diligence soumise au système d'information (FAQ 3.1).raisonnée

L'entreprise de transformation de graines oléagineuses B vend les agents tensioactifs (SH 3402) aux **fabricants de produits de nettoyage en aval (D)** dans l'UE. Les agents de surface n'étant pas un pertinent produit (annexe I), ni l'entreprise de transformation de graines oléagineuses B, ni les en aval fabricants ou détaillants ne placent ou ne mettent à disposition un produit pertinent sur le marché de l'Union. **Ni l'un ni l'autre n'ont d'obligations au titre du règlement européen sur les déchets dangereux (RDUE) pour ce produit.**

Scénario 8 : Chaîne d'approvisionnement en caoutchouc



Du caoutchouc naturel vulcanisé (ex SH 4008) est importé dans l'UE par un **grand fabricant de pneumatiques A**. Le fabricant de pneumatiques A est un **opérateur en amont non-PME** qui met un produit pertinent sur le marché de l'Union pour la première fois et doit donc faire preuve de diligence raisonnée pour le caoutchouc vulcanisé (ex SH 4008) (encadré 1 et 4 ; art. 4(1) ; FAQ 2.2, 3.1). Il doit s'assurer que le produit est exempt de déforestation et légal et doit également soumettre une déclaration de diligence raisonnée dans le système d'information avant l'importation (article 4, paragraphe 2). Si le fabricant de pneumatiques A importe plusieurs cargaisons de caoutchouc vulcanisé (ex SH 4008 du même pays/région), celles-ci pourraient être couvertes par une seule déclaration de diligence raisonnée pour une durée maximale d'un an, à condition que la diligence raisonnée ait été effectuée pour tous les produits concernés destinés à être mis sur le marché (Encadré 3).

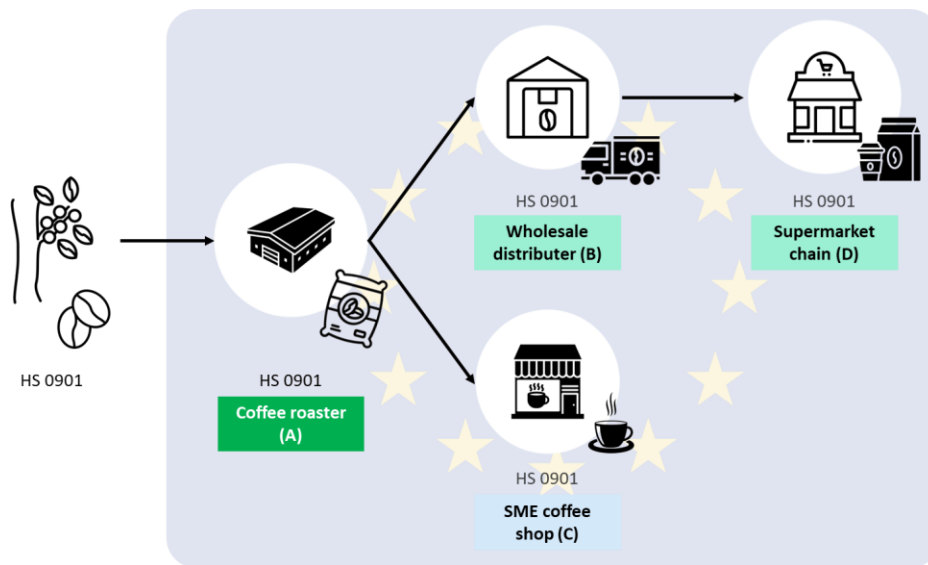
Le fabricant de pneumatiques A utilise le caoutchouc pour produire de nouveaux pneumatiques (ex SH 4011), un nouveau produit concerné (annexe I) qu'il met sur le marché de l'Union. Le fabricant de pneumatiques A est donc un **opérateur en aval non PME** pour les pneumatiques neufs (ex SH 4011) une raisonnée déclaration de diligence pour pneumatiques neufs dans le système d'information (FAQ 2.2), mais il peut se référer aux déclarations de diligence raisonnée qu'il a déjà soumises en incluant le numéro de référence correspondant (art. 4(9)).

Les pneus neufs (ex SH 4011) sont vendus au **grand négociant en pneus BB**. Le négociant en pneus BB met les pneus neufs à disposition sur le marché de l'Union et le code SH ne change. Le négociant en pneumatiques B est donc un **opérateur non PME**. Les obligations des négociants non-PME sont les mêmes que celles des opérateurs non-PME (article 5, paragraphe 1), de sorte qu'il doit soumettre une déclaration de diligence raisonnée au système d'information pour les nouveaux pneumatiques. Étant donné que les pneus neufs ont déjà fait l'objet d'une diligence raisonnée, le distributeur de pneus B peut se référer aux déclarations de diligence raisonnée qui ont déjà été soumises par le grand fabricant de pneus A en incluant les numéros de référence correspondants. Toutefois, le distributeur de pneus B doit d'abord s'assurer (encadré 2) que la diligence raisonnée a été exercée en amont conformément au règlement européen sur le contrôle des importations et des exportations (article 4, paragraphe 9, FAQ 3.8). Le distributeur de pneus B reste responsable de la conformité des produits concernés (article 4, paragraphe 10 ; FAQ 3.11).

Si le distributeur de pneumatiques B met à disposition sur le marché des pneumatiques par lots sur une période donnée, provenant des mêmes fournisseurs, le distributeur de pneumatiques B peut également soumettre une déclaration de diligence raisonnée unique couvrant plusieurs lots pour une durée maximale d'un an, pour autant que la diligence raisonnée ait été vérifiée pour tous les produits concernés destinés à être mis à disposition sur le marché (*encadré 3*).

Le distributeur de pneus B vend les pneus à la **PME C**, qui vend des pneus aux clients. Le garage Le et le code SH ne C met les nouveaux pneus à disposition sur le marché de l'Union change . pasLe **garage C** est donc une **PME commerçante**. Le garage C n'est pas tenu de faire preuve de diligence raisonnée ni de présenter une déclaration de diligence raisonnée. Le garage C doit tenir un registre d'informations comprenant les coordonnées de ses fournisseurs et de tout opérateur ou négociant auquel il fournit des produits, ainsi que les numéros de référence des diligence raisonnée existantes déclarations de (article 5, paragraphe 3, FAQ 5.8). Les PME commerçantes ne pas conservent la responsabilité des produits pertinents qu'elles mettent à disposition sur le marché (FAQ 3.11).

Scénario 9 : Chaîne d'approvisionnement pour le café



Le torréfacteur A, qui n'est pas une PME, importe dans grains de café (HS 0901) dans des conteneurs en vrac l'UE des en provenance d'un pays tiers. Le et doit donc faire preuve de diligence raisonnée pour le café afin de s'assurer qu'il est exempt de déforestation et légal (article 4, paragraphe 1) et soumettre une déclaration de diligence raisonnée au système d'information avant de le mettre sur le marché de l'Union)**torréfacteur A** est un **opérateur en amont non-PME** qui met le produit sur le marché de l'Union pour la première fois (FAQ 3.1) (*encadrés 1 et 4* ; article 4, paragraphe 2 4(2)). Si le torréfacteur A place des lots grains de provenant des mêmes café géolocalisations sur unepériode, ceux-ci pourraient être couverts par une seule déclaration de diligence raisonnée pour une durée maximale d'un an, pour autant que la diligence raisonnée ait été effectuée pour tous les produits concernés destinés à être mis sur le marché (*encadrés 3 et 5*).

Le torréfacteur A vend les café grains de au **grand grossiste B** et à la PME C.

En tant que **négociant non-PME**, le **distributeur en gros B** a les mêmes obligations qu'un opérateur non-PME (article 5, paragraphe 1 ; FAQ 3.8), et doit donc soumettre une déclaration de diligence raisonnée au système d'information. Le distributeur en gros B peut se référer à des déclarations de diligence raisonnée existantes en incluant les numéros de , référence pertinentsmais il doit d'abord s'assurer (*Encadré 2*) que la diligence raisonnée a été exercée en amont conformément au règlement. Le de la conformité des produits concernés (article 4, paragraphe 10 ; FAQ 3.11).distributeur en gros B reste responsable

En tant que **PME commerçante**, le **café C** n'est pas tenu d'exercer une diligence raisonnée ni de présenter une déclaration de diligence raisonnée. Il doit tenir un registre de ses fournisseurs et de tous les opérateurs ou négociants 'il approvisionne, ainsi que les numéros de référence des déclarations de diligence raisonnée existantes (article 5, paragraphe 3, FAQ 5.8). Toutefois, contrairement aux opérateurs , les opérateurs PME ne conservent pas la responsabilité des produits pertinents qu'ils mettent à disposition sur le marché (FAQ 3.11).non PME

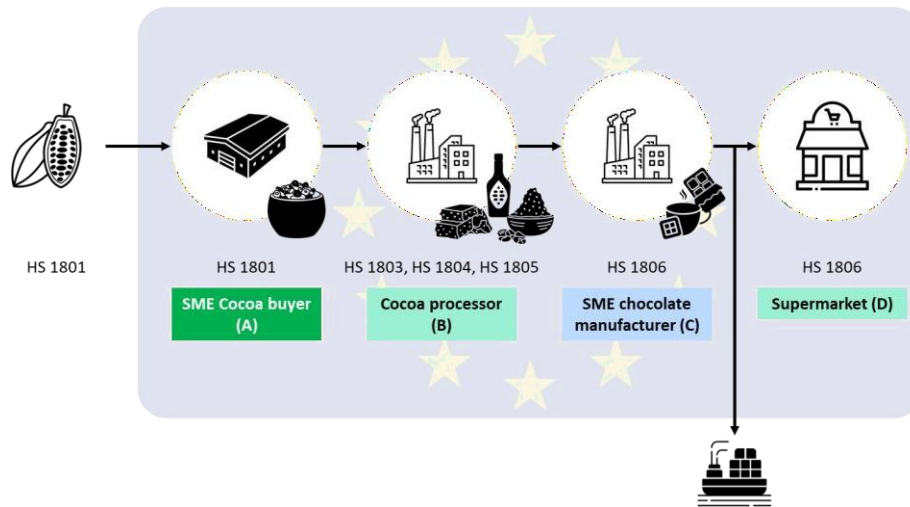
Le distributeur en gros B expédie des grains de café torréfiés à la chaîne de supermarchés D, qui les vend aux consommateurs. En tant que **négociant non-PME**, la **chaîne de supermarchés D** doit soumettre une déclaration de diligence raisonnée pour les grains de café torréfiés. Elle peut se référer à des déclarations de diligence raisonnée existantes en incluant les numéros de référence pertinents, mais elle doit d'abord s'assurer (*encadré 2*) que la diligence raisonnée a été exercée en amont conformément au règlement européen sur le contrôle des importations et des exportations (article 5, paragraphe 1 ; FAQ 3.8). La chaîne de supermarchés D reste responsable de la conformité des produits concernés (article 4, paragraphe 10 ; FAQ 3.11).

Si la chaîne de supermarchés D met à disposition, sur une certaine période, des grains de café torréfiés fournis par le(s) même(s) fournisseur(s) en amont, ceux-ci pourraient être couverts par une seule déclaration de diligence raisonnée pour une durée maximale d'un an, pour autant que la diligence raisonnée ait été vérifiée pour tous les produits concernés destinés à être mis à disposition sur le marché (*voir encadré 3*).

Encadré 5 : Traçabilité et chaînes de contrôle du bilan de masse

En vertu du règlement, les produits de base utilisés dans tous les produits concernés doivent pouvoir être tracés jusqu'aux parcelles où ils ont été produits. Les exigences en matière de traçabilité s'appliquent à chaque lot de produits de base importés, exportés ou commercialisés. Les chaînes de contrôle à bilan de masse qui permettent de mélanger des produits de base exempts de déforestation avec des produits de base d'origine inconnue ou des produits de base non exempts de déforestation ne sont donc pas autorisées par le règlement. Cela signifie que les produits mis sur le marché de l'UE ou exportés doivent être séparés des produits d'origine inconnue et des produits non exempts de déforestation à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement (FAQ 1.1 - 1.4).

Scénario 10 : Chaîne d'approvisionnement pour le cacao



La PME acheteuse de cacao A importe des fèves de cacao (SH 1801) dans l'UE en provenance d'un pays tiers. L'acheteur de cacao A est une PME opérant en amont qui met pour la première fois un produit pertinent sur le marché de l'Union. Il doit faire preuve de diligence raisonnée à l'égard des fèves de cacao afin de s'assurer qu'elles ne sont pas issues de la déforestation et qu'elles sont légales (article 4, paragraphe 1). Il doit également soumettre une déclaration de diligence raisonnée pour les fèves de cacao dans le système d'information avant de les mettre sur le marché de l'Union (encadrés 1 et 4 ; art. 4(2) ; FAQ 3.1).

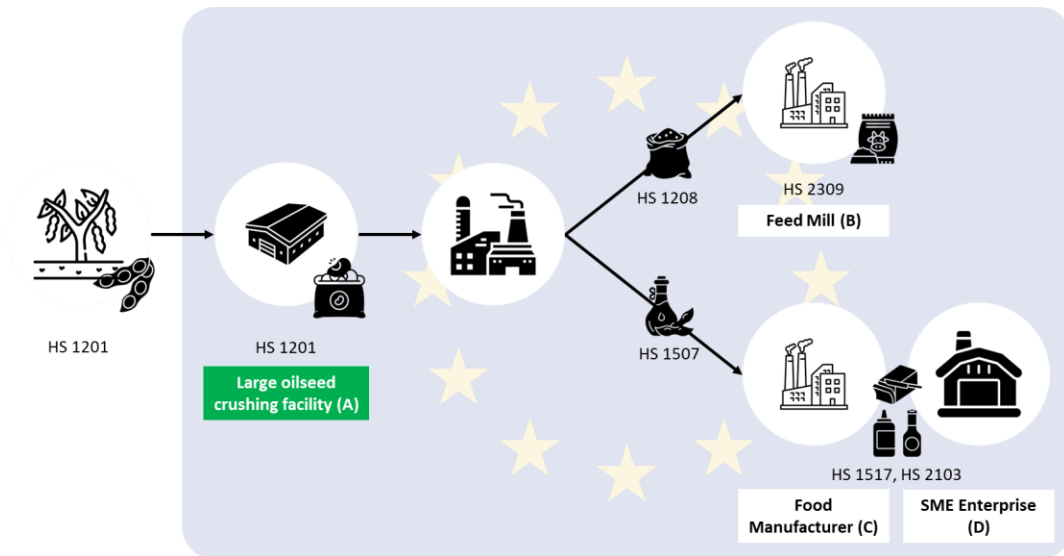
Les fèves de cacao (SH 1801) sont vendues à un grand transformateur de cacao B, qui les transforme en masse/liqueur de cacao (SH 1803), en beurre de cacao (SH 1804) et en cacao poudre de (SH 1805). Le transformateur de cacao B transforme un produit en d'autres produits pertinents (annexe I) et est donc un pertinent opérateur en aval non-PME pour la masse/liqueur de cacao (SH 1803), le beurre de cacao (SH 1804) et la poudre de (SH 1805) (FAQ 3.1). Étant donné que ces produits ont été fabriqués à partir de fèves de cacao (SH 1801) qui ont déjà fait l'objet d'une diligence raisonnée, le transformateur de cacao B peut cacao se référer aux déclarations de diligence raisonnée qui ont déjà été soumises par l'acheteur de cacao A en incluant numéro de référence correspondant, mais il doit d'abord s'assurer (encadré 2) que la diligence raisonnée a été exercée en amont conformément au règlement européen sur le contrôle des importations et des exportations (art. 4(9)). Le transformateur de cacao B reste responsable de la conformité des produits concernés (article 4, paragraphe 10 ; FAQ 3.11).

Le transformateur de cacao B vend la masse/liqueur de cacao (SH 1803), le beurre de cacao (SH 1804) et la poudre de cacao (SH 1805) à un petit fabricant de chocolat C qui produit du chocolat et de la poudre de cacao à boire (tous deux SH 1806). Le chocolatier C vend ces produits à un grand supermarché D et exporte également du chocolat. Le , qui met les produits concernés (chocolat et cacao en poudre, SH 1806) sur fabricant de chocolat C est une PME opérant en aval le marché de l'Union et exporte les produits concernés (chocolat) à partir de l'Union. Ces produits sont entièrement fabriqués à partir de produits qui ont déjà fait l'objet d'une raisonnée en amont diligence ; par conséquent, en tant qu'opérateur , le PME en avalfabricant de chocolat

C n'est pas tenu d'exercer une diligence raisonnable ou de soumettre une nouvelle déclaration de diligence raisonnable au système d'information (art. 4(8)). Il doit tenir un registre des numéros de référence de diligence raisonnable qui ont déjà été soumis (art. 4(10), FAQ 3.11). Le fabricant de chocolat C doit mettre à disposition les numéros de référence de la diligence raisonnable reçus du transformateur de cacao B lors du dépôt de la déclaration en douane à l'exportation (art. 26(4)).

Le supermarché D vend le chocolat et la poudre de cacao potable aux consommateurs, il est donc **un commerçant non-PME** (FAQ 3.8). Les obligations des commerçants non-PME sont les mêmes que celles des opérateurs non-PME (article 5, paragraphe 1), de sorte que le supermarché D doit soumettre une déclaration de diligence raisonnable dans le système d'information. Étant donné que les produits ont déjà fait l'objet d'une diligence raisonnable, il peut se référer aux déclarations de diligence raisonnable déjà soumises par le transformateur de cacao B en incluant le numéro de référence correspondant, mais il doit d'abord s'assurer (encadré 2) que la diligence raisonnable a été exercée conformément au règlement européen relatif à la protection des consommateurs (article 4, paragraphe 9). Le supermarché D reste responsable de la conformité des produits concernés (article 4, paragraphe 10 ; FAQ 3.11).

Scénario 11 : Chaîne d'approvisionnement pour le soja



Une grande installation de trituration de graines oléagineuses A importe dans l'UE des cargaisons en vrac de graines de soja (SH 1201) en provenance d'un pays tiers. L'installation de trituration de graines oléagineuses A est un **opérateur en amont qui n'est pas une PME et** met sur le marché de l'Union des graines de soja. Elle doit donc faire preuve de diligence raisonnable pour ces graines afin de s'assurer qu'elles sont exemptes de déforestation et qu'elles sont légales (article 4, paragraphe 1) et doit également soumettre une déclaration de diligence raisonnable pour les graines de soja dans le système d'information avant de les mettre sur le marché de l'Union (encadrés 1 et 4 ; FAQ 3.1). article 4, paragraphe 2 4(2) ; FAQ 3.1). Si les graines de soja sont importées en plusieurs expéditions/lots en provenance des mêmes géolocalisations, elles peuvent être couvertes par une déclaration de diligence raisonnable unique pour une durée maximale d'un an, pour autant que la diligence raisonnable ait été effectuée pour tous les produits concernés destinés à être mis sur le marché (encadré 3).

L'installation de trituration de graines oléagineuses A transforme les graines de soja (SH 1201) en farine de soja (SH 1208) et en huile de soja (SH 1507), deux produits relevant du RDUE (annexe I). **L'installation de trituration de graines oléagineuses A** transforme un produit pertinent en d'autres produits pertinents et est donc désormais un **opérateur en aval n'appartenant pas à une PME** (FAQ 3.1). Elle doit soumettre une déclaration de diligence raisonnable pour la farine et l'huile de soja dans le système d'information (FAQ 2.2), mais comme la farine et l'huile de soja sont fabriquées à partir de graines de soja qui ont déjà fait l'objet d'une diligence raisonnable, elle peut se référer aux déclarations de diligence raisonnable qu'elle a déjà soumises en indiquant le correspondant numéro de référence (article 4, paragraphe 9). Si l'installation de trituration de graines oléagineuses A ajoute d'autres graines de soja dans la fabrication de la farine et de l'huile de soja, qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une diligence raisonnable, elle devra exercer une diligence raisonnable totale sur ces produits pertinents pour lesquels elle est le premier metteur sur le marché de l'Union (FAQ 3.4, 3.5), et inclure leurs géolocalisations dans la déclaration de diligence raisonnable soumise au système d'information (FAQ 3.1).

L'installation de trituration des graines oléagineuses A vend la farine de soja (SH 1208) à la **fabrique d'aliments pour animaux**, qui mélange la farine de soja avec d'autres ingrédients tels que des céréales et des minéraux pour produire des

des aliments composés (HS 2309) pour le bétail. Les aliments composés pour animaux n'étant pas des produits relevant du règlement (annexe I), la fabrique d'aliments pour animaux B **n'a pas d'obligations au titre du règlement pour ce produit** (FAQ. 2.1).

L'installation de trituration des graines oléagineuses A vend l'huile de soja (SH 1507) à un **fabricant de produits alimentaires C qui n'est pas une PME et à une PME D** qui raffine l'huile et fabrique ensuite divers produits tels que de la margarine ou des sauces qui ne pas sont inclus dans l'annexe I du règlement RDUE. **Le fabricant C et l'entreprise D** ne placent pas ou ne mettent pas à disposition un produit pertinent sur le marché de l'Union et **ne pas** sont des donc **opérateurs ou des négociants au sens du règlement RDUE pour ces produits** (FAQ 2.1) - et n'ont donc pas d'obligations au titre du règlement RDUE.

Annexe 1

Tableau 2 : Aperçu des produits de base utilisés dans les scénarios pour illustrer diverses combinaisons de types d'entreprises (opérateur/négociant), de position dans la chaîne d'approvisionnement (premier rang/aval) et de taille (non-PME/PME). Les règles mentionnées dans les scénarios, bien qu'elles soient appliquées à des scénarios spécifiques à la chaîne d'approvisionnement et à des produits individuels, s'appliquent généralement de la même manière à tous les produits.

| Type d'entreprise | Bétail | Bétail | Cacao | Café | Huile de palme | Caoutchouc | Soja | Bois | Bois | Bois - papier | Bois - papier |
|---|------------|------------|-------------|------------|----------------|------------|-------------|------------|------------|---------------|---------------|
| | Scénario 4 | Scénario 5 | Scénario 10 | Scénario 9 | Scénario 7 | Scénario 8 | Scénario 11 | Scénario 1 | Scénario 2 | Scénario 3 | Scénario 6 |
| Opérateur, premier placement/exportation (pas de diligence raisonnée en amont) | | | | | | | | | | | |
| a) Opérateur (non PME) importation en provenance du 3^{ème} pays | | | | x | x | x | x | | | | |
| b) Opérateur (PME) importateur du 3^{ème} pays | | | x | | | | | | | | x |
| c) Opérateur (non PME) d'abord placer des produits nationaux | | | | | | | | | | x | |
| d) Opérateur (PME) premier placement produits nationaux | x | x | | | | | | x | | | |
| e) Opérateur (non PME) l'exportation de produits nationaux | | x | | | | | | x | | | |
| f) Opérateur (PME) exportateur produits nationaux | | x | | | | | | | | | |
| Opérateur en aval, placement/exportation (en amont)diligence raisonnée | | | | | | | | | | | |
| a) Opérateur (non PME) plaçant produits | x | | x | | x | | | x | x | x | |
| b) Opérateur (non PME) produits d'exportation | | | | | | | | x | | | |

CONFORMITÉ À L'EU DR

| Type d'entreprise | Bétail | Bétail | Cacao | Café | Huile de palme | Caoutchouc | Soja | Bois | Bois | Bois - papier | Bois - papier |
|--|--------|--------|-------|------|----------------|------------|------|------|------|---------------|---------------|
| c) Placement des opérateurs (PME) produits | | | x | | | | | | x | x | x |
| d) Exportation des opérateurs (PME) produits | | | x | | | | | | | | |
| Commerçant, mise à disposition | | | | | | | | | | | |
| a) Les grands négociants, qui font produits disponibles | x | | x | x | | x | | x | | x | x |
| b) SME Traders, making produits disponibles | | | | x | | x | | | | x | |
| Autres acteurs ou considérations dans la chaîne d'approvisionnement | | | | | | | | | | | |
| Représentant autorisé | | | | | | | | x | | | |
| Bovins nourris avec un produit | | x | | | | | | | | | |
| Diligence raisonnée pour de multiples expéditions/lots | | x | | x | | x | x | | | x | x |

Prendre contact avec l'UE

En personne

Il existe des centaines de centres . Vous pouvez trouver l'adresse du centre le plus proche de chez vous en ligne (Europe Direct dans toute l'Union européenne european-union.europa.eu/contact-eu/meet-us_en).

Par téléphone ou par écrit

Europe Direct est un service qui répond à vos questions sur l'Union européenne. Vous pouvez contacter ce service :

- par téléphone gratuit : 00 800 6 7 8 9 10 11 (certains peuvent opérateurs facturer ces appels),
- au numéro de téléphone standard suivant +32 22999696,
- via le formulaire : .suivant european-union.europa.eu/contact-eu/write-us_en

Trouver des informations sur l'UE

En ligne

Des informations sur l'Union européenne sont disponibles sur le site Europa (dans toutes les langues officielles de l'UE european-union.europa.eu.)

Publications de l'UE

Vous pouvez consulter ou commander les publications de l'UE à l'adresse suivante : .
op.europa.eu/en/publications Des exemplaires multiples des publications gratuites peuvent être obtenus en contactant Europe Direct ou votre centre de documentation local (european-union.europa.eu/contact-eu/meet-us_en).

Droit de l'UE et documents connexes

Pour accéder à l'information juridique de l'UE, y compris l'ensemble du droit communautaire depuis 1951 dans toutes les versions linguistiques officielles, consultez EUR-Lex (eur-lex.europa.eu.)

Données ouvertes de l'UE

Le portail data.europa.eu donne accès à des jeux de données ouverts provenant des institutions, l'UE, organes et agences de Ils peuvent être téléchargés et réutilisés gratuitement, à des fins commerciales ou non. Le portail donne également accès à une multitude de jeux de données provenant des pays européens.

